

**COMMUNE DE
BERSAC-SUR-RIVALIER
87370**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA
CIRCULATION N° 2025.087
POUR PURGES DE CHAUSSÉE
RD n° 203 EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)

Vu le code des communes ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 18 novembre 2025 du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, par laquelle l'Entreprise EUROVIA PCL, domiciliée à LIMOGES, représentée par Monsieur Nicolas TREUIL, demande l'autorisation d'utiliser la voie départementale n° 203 en agglomération (Traversée de Belzanne) pour **effectuer les purges de chaussée** ;

Considérant que la nature des travaux sur la route départementale nécessite une mise en sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Considérant les travaux qui seront effectués **dans la traversée de Belzanne** sur la voie départementale n° 203 en agglomération, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores.

Article 2 : Les travaux sont prévus du 24 novembre 2025 pour une durée de 30 jours.
En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

Article 3 : L'obligation ci-dessus sera matérialisée par des panneaux de type AK5, et B15 ou C18 de signalisation.

Article 4 : La signalisation par des panneaux sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Antenne d'Ambazac,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine – service du transport scolaire,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87,
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,

A Bersac-sur-Rivalier, le 22 novembre 2025

Le Maire,

Jean Michel BERTRAND

L'arrêté de police de la circulation ne remplace pas l'arrêté donnant l'autorisation d'effectuer des travaux sur voirie.